**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse
**Band:** 23 (1878)
**Heft:** 3

**Artikel:** Les économies sur l'armée
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-334848

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

n'a été préservé jusqu'à présent que grâce à la présence d'une canonnière anglaise qui a donné un asile aux réfugiés tandis que l'équipage faisait la police de la ville On comprend l'impatience avec laquelle on attend à Constantinople des nouvelles de Server pacha et de Namyk pacha, auxquels Yzzet bey est allé porter des pleins-pouvoirs pour traiter.

---

## LES ÉCONOMIES SUR L'ARMÉE.

Le texte des nouvelles propositions de la Commission du Conseil des Etats, relatives au rétablissement de l'équilibre financier, vient d'être distribué en regard des décisions du Conseil national. Voici un extrait des propositions militaires faites au Conseil des Etats :

..... 6. Le nombre des instructeurs est fixé comme suit :

| | Instructeur en chef. | Instructeurs d'arrondissement. | Instructeur du tir. | Instructeurs de 1re classe. | Instructeurs de 2e classe. | Aides-Instructeurs. | Instructeurs-trompettes. | Instructeurs-tambours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Infanterie . . . | 1 | 8 | 1 | 9 | 65 | 12 | 8 | 8 |
| Cavalerie . . . | 1 | — | — | 3 | 10 | 2 | — | — |
| Artillerie . . . | 1 | — | — | 3 | 14 | 18 | — | — |
| Génie . . . . | 1 | — | — | 2 | 4 | 2 | — | — |
| Troupes sanitaires . | 1 | — | — | 3 | 4 | — | — | — |
| Troupes d'administration . . . | 1 | — | — | 1 | 1 | — | — | — |

7. Les écoles de recrues d'infanterie sont réduites à deux par division, lorsque l'effectif ne dépassera pas 400 recrues par école.

8. Le commandant de bataillon et l'adjudant ne seront, à l'avenir, appelés aux écoles de recrues que pour les 3 dernières semaines de l'école.

9. Le nombre des écoles de recrues d'artillerie de campagne est réduit de manière que chacune d'elles ait l'effectif en hommes nécessaire pour desservir deux batteries ; (se pratique déjà ainsi).

10. Le supplément de solde pour les sous-officiers sera fixé par le Conseil fédéral de telle sorte que le maximum de la solde d'école, en comprenant le supplément et la solde ordinaire, ne dépasse pas trois francs.

11. Le temps employé pour acclimater et dresser les chevaux de remonte de cavalerie ne doit pas dépasser 130 jours.

12. La révision habituelle de taxe des chevaux est supprimée ; le Département militaire peut ordonner une révision lorsqu'il aura des motifs particuliers de faire réviser la première taxe.

L'alinéa 2 de l'art. 149 de l'organisation militaire est interprété en ce sens que l'indemnité pour le renouvellement de l'habillement, de l'équipement ne s'étend pas aux objets qui, par leur nature, ne sont pas sujets à usure.

*Postulats.*

..... 15. Les indemnités de déplacement seront en général soumises à une révision en vue de leur réduction.

16. Le Conseil fédéral est invité à chercher à diminuer les frais d'impression de l'administration fédérale dans son ensemble.

. ... 18. Le Conseil fédéral examinera la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire choix pour l'habillement militaire d'étoffes plus solides et à meilleur marché, de manière à obtenir une réduction de dépenses.

19. Pour toutes les fournitures, on appliquera le principe des soumissions publiques, avec contrôle.

---

Projet de loi fédérale concernant la suspension de l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale, du 13 novembre 1874.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, dans le but de rétablir l'équilibre dans les finances de la Confédération, *arrête :*

Art. 1. La durée des écoles de recrues est réduite des 2 jours du grand congé ; il ne sera accordé de congés qu'à des militaires isolés et dans des cas urgents, l'inspection se bornant au strict nécessaire.

Art. 2. Les cadres de cavalerie ne seront pas appelés avant la troupe pour les écoles de répétition (art. 108 de l'organisation militaire) ; en revanche, la durée des écoles de recrues de cette arme est fixée à 64 jours.

Art. 3. Les exercices de tir prévus par l'avant-dernier alinéa de l'art. 104 et par le 1er alinéa de l'art. 139 de l'organisation militaire, auront lieu dans les sociétés volontaires de tir, avec un nombre de coups déterminé.

Les militaires qui ne rempliront pas cette obligation seront retenus un jour de plus au service, lors du prochain cours de répétition, pour tirer le nombre de coups réglementaire, sans avoir droit à la solde et à la subsistance. Ce jour-là, on appellera aussi, aux mêmes conditions et sans droit à l'indemnité de route, les sous-officiers et soldats des 2 et des 4 années les plus anciennes de l'élite et de la landwehr, qui n'ont pas tiré dans une sociéié le nombre de coups prescrit.

Art. 4. Il est fait abstraction de l'acquisition de voitures d'ordonnance pour le transport des approvisionnements et des bagages.

Art. 5. La solde prévue au tableau XXIX de l'organisation militaire pour les troupes fédérales, n'est payée que pendant le service de campagne, lors des occupations dans l'intérieur et pour porter secours dans le pays.

Pour le service d'instruction, la solde est fixée comme suit, sous réserve des dispositions des articles 217, alinéa 2, 218 et 219 :

*Solde des troupes fédérales au service d'instruction :*

| | Fr. | C. |
|---|---|---|
| Colonel | 17 | — |
| Auditeur en chef | 16 | — |
| Lieutenant-colonel | 13 | — |
| » Grand-juge | 12 | — |
| Major | 11 | — |
| » Grand-juge | 10 | — |
| Capitaine, monté | 9 | — |
| » non monté | 8 | — |
| Premier lieutenant, monté | 6 | 50 |
| » non-monté | 5 | 50 |
| Lieutenant, monté | 5 | 50 |
| » non monté | 4 | 50 |
| Aumônier | 8 | — |
| Secrétaire d'état-major (adjudant sous-officier) | 4 | — |

| | |
|---|---|
| Adjudant sous-officier, monté | 2 80 |
| » » non monté | 2 60 |
| Sergent-major, monté | 2 20 |
| » non monté | 2 — |
| Fourrier, monté | 1 80 |
| » non monté | 1 60 |
| Sergent, monté | 1 60 |
| » non monté | 1 20 |
| Caporal, monté | 1 20 |
| » non monté | — 80 |
| Appointé, monté | 1 — |
| » non-monté | — 70 |
| Infirmier, monté | 1 — |
| » non monté | — 80 |
| Soldat, monté | — 80 |
| » non monté | — 60 |
| Recrues de toutes les armes | — 60 |

*a.* La solde du chef de bataillon avec grade de commandant est de 12 fr. 50.

La solde du fourrier d'état-major est de 2 francs.

*b.* Les officiers, sous-officiers et soldats reçoivent sans distinction une ration de vivres.

*c.* Les guides qui, isolés ou en petits détachements, sont attachés aux états-majors, reçoivent une solde supplémentaire de 1 fr. 50 par jour.

Dès que la compagnie est de nouveau réunie, le paiement de la solde supplémentaire cesse.

*d.* La même solde supplémentaire de 1 fr. 50 est attribuée aux trompettes montés des brigades et des régiments pour la durée de leur service effectif aux états-majors.

*e.* Les adjudants des états-majors des corps de troupes combinés (art. 66-68 de l'organisation militaire) reçoivent, pendant le temps pour lequel ils font le service avec les états-majors auxquels ils sont attachés, un supplément de solde de 2 fr. par jour.

Art. 2 *e.* Pour les chevaux de cavalerie à fournir à partir de 1879, les dispositions y relatives de l'organisation militaire (art. 191 à 204) sont modifiées comme suit :

L'art. 192 reçoit l'adjonction suivante :

Sans nuire aux exigences militaires, on peut mettre, entre plusieurs amateurs, un même cheval aux enchères. La différence entre le prix d'estimation et le prix d'adjudication doit être entièrement payée par le cavalier et n'est plus portée en ligne de compte plus tard.

A l'art. 194, supprimer la dernière phrase ; Dans ce cas, etc.

L'art. 195 est supprimé.

L'art. 197 est rédigé comme suit :

Si, lors de la sortie du service, l'homme est en possession d'un cheval qui n'a pas fait tout le temps de service, ou si cet homme en sort avant le temps réglementaire, ou s'il se présente un des cas prévus à l'art. 201, la Confédération a le droit de reprendre le cheval. La valeur qu'a le cheval à ce moment est estimée par une commission fédérale d'experts et bonifiée pour moitié à l'homme, toutefois sous déduction du dommage causé à la Confédération dans le cas mentionné à l'art. 201.

L'art. 198 est rédigé comme suit :

Si un cheval vient à périr au service fédéral, la Confédération rembourse la moitié du prix d'estimation payé par l'homme.

Si le cheval périt en dehors du service, la Confédération ne paie aucune indemnité ; sont toutefois réservées les dispositions de l'art. 201.

L'art. 199 est rédigé comme suit :

Si un cheval devient impropre au service pendant le service même, il est repris par la Confédération contre remboursement de la moitié du prix d'estimation.

Les chevaux qui deviennent impropres au service militaire en dehors du service peuvent également être repris par la Confédération, contre bonification du quart seulement du prix d'estimation.

L'art. 201 est rédigé comme suit :

Les cavaliers dont les chevaux ont été maltraités, gravement négligés dans leur nourriture ou leur entretien, qui ont été employés à des usages abusifs, sont responsables, vis-à-vis de la Confédération, pour le dommage subi.

L'état des chevaux est contrôlé à l'entrée au service et à la sortie.

---

On s'est ému dans certains cercles de ces réductions qui pourraient nuire fortement à l'instruction et à la valeur de notre armée.

Dans une réunion qui a eu lieu le 20 janvier dernier, la société cantonale bernoise des officiers s'est prononcée comme suit contre cette fâcheuse tendance :

En ce qui a trait à l'infanterie, la société estime :

1° Que la réunion des écoles d'officiers ne constituerait pas une économie réelle vu que les indemnités de route à payer seraient plus fortes ; que cette innovation, en outre, serait nuisible à l'instruction ; une école par division, comme cela a lieu maintenant, est préférable.

2° Que l'instruction des recrues souffrirait de la réduction des instructeurs de Ire et IIe classe, attendu que les expériences faites démontrent clairement qu'ils ne peuvent être, avec avantage, remplacés par des aides-instructeurs.

3° Que l'instruction individuelle souffre dans les écoles de recrues trop fortes ; les cadres surtout ne peuvent pas, étant appelés plus rarement, acquérir une instruction pratique et théorique suffisante ; qu'il faudrait augmenter l'effectif des cadres pour obvier aux inconvénients qui ne manqueraient pas de se produire, les économies à attendre de cette mesure seraient donc nulles ; il est préférable de conserver le nombre actuel des écoles.

4° Que la réduction de la durée des écoles serait contraire à la loi ; dans tous les cas, cette réduction ne devrait pas avoir lieu pour les cadres.

5° Qu'on ne peut absolument pas réduire le nombre des instructeurs-trompettes, si l'on veut réellement instruire les trompettes.

Sur la proposition de M. le colonel Kuhn, rapporteur, l'assemblée a décidé qu'il fallait encore attendre pour le recrutement normal des armes spéciales.

En ce qui concerne la cavalerie, la société trouve :

1e Que les cours de remonte et les écoles de recrues devant absolument être commandés par un instructeur de Ire classe, une réduction des instructeurs de Ire classe n'a pas sa raison d'être.

2° Que l'établissement des enchères pour la répartition des chevaux aux recrues est contraire à la loi ainsi que la réduction de l'amortissement ; ces mesures auront, du reste, pour effet d'augmenter les difficultés du recrutement déjà assez difficile.

3° Que les résultats satisfaisants obtenus dans les cours de répétition étant dûs à l'appel anticipé des cadres, il faut, en tout cas, maintenir les cours préparatoires pour les cadres.

---